

Assurance Maladie

CIRCUL AIRE : 23/2803

Date: 05/02/2003

Objet : réprocession hospitalière - modalités financières de prise en charge.

Affaire suivie par : Sandrine AUJOUX DE MATOS DRM/DM2 2 01.42,79.30.11

Sandrine FRANGEUL DRM/DM2 # 01.42.79.31.41 Claude POUILLOUX DRM/DREAM # 01.42.79.42.49 Ariette PIEDNOEL AC/ DRRS 01.42.79.32.57

Mesdames, Messieurs les Directeurs et Agents comptables.

La présente circulaire a pour objet de vous faire part de la position adoptée par le Ministère chargé de la Santé sur les modelités financières de prise en charge des médicaments rétrocédes.

1 - Rappel

La circulaire 122-2002 du 26 août 2002 rappolait aux caisses la position qu'il convenait d'adopter à l'égard des modalités de remboursement des médicaments remonédes par les pharmacies hospitalières, à savoir

prise en charge sur la base du prix d'achat par l'établissement sans marge pour les antirétroviraux (application de la circulaire munistérielle DGS/DSS/DHDAS 97-166 du 4 mars 1997) et les 11 spécialités sorties de la doration globale (message Hermes aux cuisses du 8 janvier 2001 suite à l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 24 octobre 20017;

prise en charge sur la base du prix d'achat par l'établissement avec marge forfaitaire de 15,24 E pour le Synagis et le Cerezyme.

Or, face aux risques de voir se multiplier les contentieux dans un contexte reglementaire instable, de fragiliser le système de la retrucession et par la même, de pénaliser les assurés sociaux dans la délivrance de leur traitement, le Ministère, par leure ministènelle du 4 décembre 2002, a finalement décidé d'adopter une position mediane.

11 - La position du Ministère

1. Traitement des factures émises après le 4 décembre

phirmaceutiques rétrocédées sur la base du prix d'achat TTC majoré de phirmaceutiques rétrocédées sur la base du prix d'achat TTC majoré de 1 15 % à compter du 4 décembre 2002 (bate d'entrèe en vigueur de la leure ministérielle), dans l'attente de la parution d'un arrêté pris sur la base de l'article ministérielle), dans l'attente de la parution d'un arrêté pris sur la base de l'article ministérielle), dans l'attente de la parution d'un arrêté pris sur la base de l'article ministérielle), dans l'attente de la parution d'un arrêté pris sur la base de l'article ministérielle du 26 août 2002 rappelons dans ce cadre que la règle exposée dans la circulaire du 26 août 2002 selon laquelle il convient de prendre en compte la date de délivrance des spécialités ou, en cas d'absence de cette demière, la date de facturation pour déterminer la date d'application de la position ministérielle doit être retenue.

Toutefois, la lettre ministèrieile vous laisse une alternative dans le traitement des dossiers en instance. A cet égard, la CNAMTS a saisi le Ministère pour obtenir des précisions sur les modalités d'application de la lettre ministèrielle du 4 décembre. Le Ministère a ainsi établi une distinction entre les factures émises amérieurement aux arrêts du 11 juillet 2002 rendus par la Cour de cassation, et celles émises postérieurement. Cette distinction concerne l'ensemble des spécialités rétrocédées et pas uniquement les antirétroyusux.

2. Traitement des factures émises avant le 11 juillet 2002

 factures non encore payées par les caisses aux établissements ou ayant fait l'objet d'un paicment partiel (sans la marge).

En ce qui concerne les antirétroviraux et les 11 spécialités, toute demande de paiement d'une marge par les établissements doit être rejetée. Le refus que vous seriez amenés à notifier dans ce cas devra être motivé comme suit : la Cour de cassation a, dans les mois arrêts du 11 juillet 2002, considéré que la délivrance d'antirétroviraux (ce misonnement pourrait être étendu aux 11 spécialités) par la pharmacie hospitalière relevait des soins et consultations externes. En application du décret n° 83-744 du 11 août 1983, cotte délivrance ne peut être prise en charge par la caisse. L'arricle 62 de ce décret dispose, en effet, que "les recettes provenant de la prise en charge par l'assurance maladie des consultations externes sont comprises dans la dotation globale à compter du ler janvier 1985". Toutefois, dans l'attente de lu parution des textes d'application de l'arricle L. 5126-4 CSP et, pour ne pas pénaliser les assurés sociaux, le refus de prise en charge est limité à la marge de 15 % facturée en sus du prix d'achat des médicaments.

Factures intégralement payées (principal et marge à 15 %)

Dans ce cas de figure aucune action en récupération de la marge n'est à initier auprès des établissements de santé.

En ce qui concerne le Cerezyine et le Synagis, la marge à 15,24 E est applicable.

3. Traitement des factures émises après le 11 juillet 2002 et jusqu'au 3 décembre (veille de la date d'entrée en vigueur de la lettre ministérielle)

Dans sa lettre ministèrielle, le Ministère rappelle que les trois arrêts de la Cour de cassation « ne constituaient que des cas d'espèce dont les conséquences restent limitées aux parties ». En outre, il ressort de l'analyse juridique réalisée par la CNAMTS, qui vous a été exposee synthétiquement par lettre réseau n° 163/2002 du 10/10/2002 que tous les éléments de droit n'ont pas été soumis à l'appréciation de la Haute juridiction.

Toutefois, le Ministère conscient de la fragilité du contexte réglementaire, vous laisse le choix au regard de la lourdeur des procédures contentieuses, de régler les factures en instance avec ou sans la marge de 15 %, que ce soit pour les antirétroviraux ou les 11 spécialités.

Les caisses actuellement en contentieux sont par contre invitées à les poursuiviez. Nous vous informons qu'un argumentaire juridique, élaboré en concentation avec un avocat près la Cour de cassation et propre à assurer votre défense, est à votre disposition auprès de la Direction des Affaires Juridiques de la CNAMTS (Stella Cholet-Gautier au 01.42,79.42.58).

Concernant le Synagis et le Cérezyme, la marge de 15,24 € doit être payée.

Il vous est indiqué d'un point de vue général, qu'aucune demande de paiement des intérêts moratoires qui pourrait vous être présentée par les établissements pour non paiement des factures dans des délais raisonnables ne devra être homorée.

Nous restons à votre disposition pour les éventuelles difficultés d'application de la présente circulaire.

Nous vous prions Mesdames, Messieurs les Directeurs et Agents Comptables, de croire à l'assurance de notre considération distinguée.

La Directrice des Risques Maladie Bemadette MOREAU L'Agent Comptable Joël DESSAINT